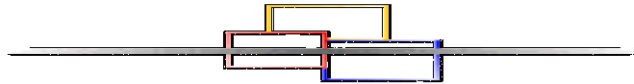




MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l’Ouvrage – Collectivité Territoriale

Ville de Chambly – Place de l’Hôtel de Ville

Objet du marché

Les travaux d’entretien, de grosses réparations et travaux neufs sur les voiries et dépendances – réseaux d’assainissement communaux

Remise des offres

Date limite de réception des offres : 30 septembre 2011

Heure limite de réception des offres : 12 h 00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	3
1-2. Décomposition en tranches et en lots	3
1-3. Maîtrise d'oeuvre	4
1-4. Dispositions générales	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3-1. Répartition des paiements	5
3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)	6
3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de Règlement des comptes	6
3-4. Variation dans les prix	7
3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
ARTICLE 4. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	9
4-1. Réunion de chantier	9
4-2. Délai(s) d'exécution des travaux	9
4.2.bis Travaux urgents	10
4-3. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	10
4-4. Pénalités pour retard - Primes d'avance	10
4-5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4-6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	11
4-7. Pénalités diverses	11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	12
5-1. Retenue de garantie	12
5-2. Avance	12
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
6-1. Provenance des matériaux et produits.	12
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves	12
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux	13
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
7-1. Piquetage général	13
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	15
8-2 bis. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément	15
8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	15
8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	15
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	18
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	19
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
9.2. Réception	19
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	19
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
9-5. Documents fournis après exécution	19
9-6. Délai de garantie	20
9-7. Garanties particulières	20
9-8. Redressement ou liquidation judiciaire	20
9-9. Assurances	20
ARTICLE 10. DÉROGATIONS	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs sur les voiries et dépendances – réseaux d'assainissement communaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les travaux auront lieu sur l'ensemble du territoire de la ville de Chambly.

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Chambly, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 77, du Code des marchés publics, régissant les marchés à bons de commande. Les bons seront émis au fur et à mesure des besoins exprimés par la collectivité publique et notifiés, par écrit, à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

Le montant annuel de ces travaux sera au maximum de 750 000 euros hors taxes.

Pour l'exécution des prestations, le titulaire est réputé connaître les lieux et tous les éléments y afférents et ce préalablement à la remise de son offre.

Ces bons de commande sont transmis par télécopie, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les travaux seront réalisés dans la limite du délai d'exécution fixé, par écrit, entre le titulaire et le représentant des services techniques de la Mairie de Chambly. Ils seront poursuivis jusqu'à leur complète exécution mais ne pourront pas dépasser la date de fin du marché.

Le titulaire accusera obligatoirement réception de chaque commande au service bénéficiaire dans un délai de 48 heures.

Le délai d'intervention commencera à courir à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service, à défaut, dès réception de la commande, l'accusé de réception de la télécopie, du courriel ou de la lettre recommandée faisant foi.

S'agissant d'un marché à bons de commandes, les quantités des différents matériaux et produits susceptibles d'être mis en œuvre sont définies après que l'entrepreneur a procédé à la visite sur site, à la reconnaissance du chantier et des travaux à réaliser.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le maire, l'adjoint aux finances ou aux travaux, le Directeur Général des Services ou le Directeur des Services Techniques.

Le titulaire du marché devra honorer chaque commande de la collectivité sans valeur minimale exigée par bon. Le rythme des commandes est fonction des besoins de la ville. Aucune fréquence de commande ne pourra être imposée, ni aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La description précise des travaux à exécuter ou à défaut le devis établi par l'entreprise,
- La quantité des travaux à exécuter,
- Le numéro de marché,
- Le numéro du bon de commande,
- Le prix HT et TTC de la commande détaillé par travaux,
- Le lieu d'exécution des travaux (identification et adresse),
- Le délai d'intervention,
- Le délai d'exécution des travaux,
- Les coordonnées du maître d'œuvre, le cas échéant.

1-3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est représentée, le cas échéant, soit par le Directeur des Services Techniques, soit par un maître d'œuvre désigné (Bureau d'études privé...).

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent C.C.A.P. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1-4.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après les travaux

A – Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

B – Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il devra adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Bordereau des prix unitaires.
- Mémoire technique.

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.- Travaux – Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes françaises homologuées ou autres normes applicables en France en vertu du décret n°90653 du 18 juillet 1990 et des accords internationaux

Ensemble des textes législatifs et administratifs nationaux, départementaux et municipaux applicables à la construction.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entrepreneurs, les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

L'acte d'engagement indique le rabais proposé par l'entreprise candidate au présent marché en fonction des tranches de travaux à réaliser. Ce rabais sera appliqué à chaque devis ou facture émis par l'entrepreneur principal ou par ses co-traitants ou sous-traitants. Il sera appliqué à l'ensemble des prix figurants au Bordereau des Prix Unitaires joint au présent marché.

3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3-3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont Hors Taxes et sont réputés comprendre outre la pose, la fourniture et le raccordement, toutes les charges fiscales, parafiscales, l'assurance toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et les frais des entreprises conformément aux dispositions de l'article 10.1 du C.C.A.G. et notamment :

- des frais d'études complémentaires nécessaires pour l'exécution de ses ouvrages,
- des frais de signalisation de chantier conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G. « Travaux »,
- des frais de piquetage général et spécial
- des dépenses d'énergie et de matières consommables,
- des frais de branchements et de comptage des fluides nécessaires à l'exécution des travaux et des essais,
- toutes les dépenses liées aux intempéries et autres phénomènes naturels, des sujétions découlant du phasage des travaux et susceptibles d'entraîner des interventions discontinues de l'entrepreneur,
- des sujétions découlant du phasage des travaux pour réalisation des travaux sous circulation alternée
- des sujétions de travail en concomitance des différents intervenants
- des frais spéciaux cités dans le présent document,
- de l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège ou de l'agence de l'entreprise,
- des frais nécessités par la protection des ouvrages,
- des frais de transports et/ou de fourniture, magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et/ou outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution des travaux,
- de l'entretien de ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état,
- de la mise en place des matériels de levage et / ou de manutention ainsi des échafaudages nécessaires à l'exécution de ses travaux, etc,
- des frais de nettoyage de chantier,
- des frais de nettoyage des voiries environnantes qui pourraient être souillées par les engins de chantier,
- des frais de remise en état des dégradations subies du fait du chantier aux voiries, réseaux divers, habitations et propriétés privées ou publiques y compris clôtures
- des frais de cession, licences et obtentions des autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi de matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par les brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce.
- Transport et stockage des ordures ménagères et tri sélectif aux endroits désignés pour la collecte.
- Les travaux se situent dans des quartiers à urbanisation dense, aussi les travaux devront être organisés pour réduire autant que possible la gêne aux riverains. et permettre l'accès permanent des piétons et l'accès des véhicules en dehors des heures de chantier ;
- emprise réduite pour l'exécution du chantier et le stockage des matériaux.

Le titulaire du marché est réputé connaître la situation des lieux, la nature du terrain, la présence des réseaux souterrains et aériens.

Frais à la charge des entreprises :

Sont à la charge de l'entreprise et compris dans les prix soumissionnés, tous frais à engager pour l'étude et la réalisation des travaux notamment :

- a) les frais d'établissement, par ses soins, des pièces, plans et calculs d'exécution pour constituer le marché définitif, les plans d'atelier et de chantier relatifs à sa technique,
- b) les frais d'établissement des documents archives à remettre au maître d'ouvrage, en particulier les plans de récolement.
- c) les frais d'installations de chantier, d'entretien, de repliement et de remise en état,
- d) les frais de tracé, implantations, piquetage, constatations des ouvrages faits ou à faire,
- e) les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
- f) les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant dans le chantier, conformément aux règlements du Ministère du Travail et aux recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,
- g) les frais relatifs aux assurances autres que ceux couverts à l'article 1.5.3,

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

par application des prix unitaires ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires affectés du rabais fixé dans l'acte d'engagement.

Le coefficient d'actualisation des prix ou de remise à jour sera appliqué après la prise en compte de tous les rabais.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires conformément à l'article 98 du code des marchés publics, augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement

3-3.4 - Modification – Dépassement du bon de commande

En cas de nécessité de réaliser des prestations hors prestations mentionnées sur le bon de commande accepté 'bon pour exécution' par le Maître d'Ouvrage, l'entreprise a obligation de recueillir l'approbation dûment datée et signée du Maître d'Ouvrage avant l'exécution des prestations en question. Les modifications concernent tant les augmentations de quantités entraînant le dépassement du devis que les prestations nouvelles non soumises au Maître d'Ouvrage lors de la présentation de devis initial, et de nature à entraîner le dépassement du devis.

Le titulaire avisera immédiatement le maître d'œuvre des modifications qu'il juge nécessaires d'entreprendre. Le titulaire produira avec son décompte les justifications en rapport.

Le titulaire supportera à ses frais les conséquences de la non-observation des prescriptions ci-dessus ; en particulier resteront à ses frais les prestations exécutées de son propre chef sans avoir reçu l'accord préalable sous forme de visas du Maître d'Ouvrage.

3-3.5. Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont seules applicables.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Les prix sont révisables.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo 'mois zéro'.

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations sont les suivants :

- TPO9ter : Travaux d'entretien des voiries et aérodrômes.

Cet index est publié :

- au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics,
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

Le(s) coefficient(s) de révision applicable(s) **C_n** pour le calcul de l'acompte du mois n est (sont) donné(s) par les formules de variation et le(s) index de référence suivants :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_m / I_{m0})$$

où P₀ et P sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du prix concerné respectivement au mois zéro et au mois n de reconduction (correspondant à la date de renouvellement du marché) appliqués aux prix. Pour la mise en œuvre de cette formule, il sera fait application de l'article 11.4 du C.C.A.G.-Travaux. les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

3-5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.-Travaux

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.61 du C.C.A.G.-Travaux,
- le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre pour les sous traitants en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail ;
- Les certificats ou la déclaration mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-dessus.

3-5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de la demande de paiement par le sous traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous traitant envoie celle-ci au Pouvoir Adjudicateur qui en effectue le règlement dans le délai de 45 jours. Ce délai court à compter de la date de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, les dispositions sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Le décompte doit être signé par l'entrepreneur du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 – Réunion de chantier

4.1.1 – Evaluation du besoin

Sauf cas particulier, le titulaire sera convoqué sur le lieu d'exécution des travaux afin d'évaluer, contradictoirement avec le maître d'œuvre, l'étendue du besoin. Le titulaire fournira, par écrit, une estimation chiffrée de l'ensemble des travaux à exécuter. Les prix pratiqués seront en tout point identiques à ceux fixés par le titulaire dans son bordereau de prix unitaire et annexé à l'acte d'engagement.

Le début d'exécution des prestations est soumis à l'émission du bon de commande établi conformément à l'article 1.2 du présent Cahier des Clauses Particulières.

4.1.2 – Réunion de chantier

Pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra organiser à sa demande ou à la demande du titulaire une réunion de chantier. Le titulaire sera averti des date, heure et lieu de réunion par télécopie, courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

4-2. Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais alloués pour la période de préparation et l'exécution des travaux figurent sur chaque bon de commande. Ces délais englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Le délai court à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service, à défaut la date de réception de la commande, l'avis de réception électronique, le rapport d'émission de la télécopie ou l'accusé de réception de la lettre faisant foi.

Le titulaire doit contacter les services techniques avant chaque intervention.

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution par rapport à la demande de la ville, au stade de la commande.

En cas de travaux portant sur un délai supérieur à 1 mois, un calendrier d'exécution devra être établi dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande portant début d'exécution des travaux ainsi que, s'il y a lieu les délais partiels impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

4.2 bis - Travaux urgents

En cas d'urgence (tel que défini à l'article 3 du C.C.T.P.), l'entrepreneur doit être en mesure 24 heures sur 24 heures, de répondre et de satisfaire immédiatement à la demande du Maître d'Œuvre.

Par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. en cas de défaillance de l'entreprise, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de se substituer sans mise en demeure à l'entrepreneur pour faire exécuter les travaux, indispensable à la sécurité publique. Ces mesures seront notifiées à l'entrepreneur, les travaux étant effectués à ses risques.

4-3. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En sus du CCAG travaux, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

4.3.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au conducteur d'opération, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Conducteur d'Opération, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, il sera fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux si les conditions le justifient ou un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.3.2. Pour permettre au maître d'œuvre de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées ouvrées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N° 46.2299 du 21 Octobre 1946.

Le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant du nombre de jours ouvrés correspondants aux journées d'intempéries.

4.3.3. Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G.-Travaux les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

4-4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière variable en fonction du montant des travaux, à savoir :

- Travaux d'un montant < 25.000 Euro HT : 50 Euro HT /jour
- Travaux d'un montant > 25.000 Euro HT et ≤ 50.000 Euro HT : 100 Euro HT /jour
- Travaux d'un montant > 50.000 Euro HT et ≤ 100.0000 Euro HT : 150 Euro HT /jour
- Travaux d'un montant > 100.0000 Euro HT et ≤ 200.000 Euro HT : 250 Euro HT /jour
- Travaux d'un montant > 200.0000 Euro HT et ≤ 400.000 Euro HT : 300 Euro HT /jour
- Travaux d'un montant > 400.0000 Euro HT et < 750.000 Euro HT : 500 Euro HT /jour

En complément de l'article 20.1. du C.C.A.G.-Travaux, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte. Le montant de la provision est le même montant que celui prévu pour les pénalités de retard et se calcule par jour calendaire de retard constaté.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité déterminé ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

4-5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4-6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 9.6 du présent C.C.A.P., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 200,00 €.

4-7. Pénalités diverses

4.7.1. Absences aux rendez-vous de chantier ou réunions

En cas d'absence du représentant du titulaire au rendez vous de chantier hebdomadaire ou aux réunions auxquelles il aura été convié, il sera appliqué, sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 50,00 € (cinquante euros). Cette somme sera déduite, pour chacune des absences, sur la situation que l'entreprise présentera à la fin du mois pendant lequel le ou les absences ont été constatées.

4.7.2. Défaut de signalisation

En cas de signalisation insuffisante des chantiers, susceptible de menacer la sécurité des usagers, il est appliqué une pénalité journalière de cinq cent (500,00) euros. Ces insuffisances, seront constatées par des procès-verbaux établis par des employés communaux chargés du contrôle de l'exécution du service.

Le point de départ de l'application de la pénalité est fixé au jour du constat de l'infraction par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre ou le coordonnateur S.P.S.

Le montant des pénalités sera déduit du règlement des travaux concernés.

4.7.3. Défaut d'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

En cas de défaut d'application des mesures d'hygiène et de sécurité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150,00 € par jour d'infraction constatée. Le point de départ de l'application de la pénalité est fixé au jour du constat de l'infraction par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre ou le coordonnateur S.P.S.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Cette garantie ou cette caution peut être constituée à tout moment par le titulaire. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5-2. Avance

Si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée est supérieure à deux mois, le titulaire est en droit de percevoir une avance, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, dont les modalités sont explicitées ci-après. L'avance accordée au titulaire, sur sa demande, est fixée à 5 % du montant du marché.

Le montant de cette avance sera remboursé dès que le montant des acomptes aura atteint 65% du montant du marché, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance forfaitaire devra être terminé dès que le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

En complément de l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire du marché et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs et indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire agréé désigné par le Maître d'Œuvre.

6-3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Le piquetage général est à effectuer par l'entreprise contradictoirement avec le maître d'œuvre. Dans le cas de contestations, un constat contradictoire est fait dans les plus brefs délais.

L'entrepreneur est responsable de l'entretien de tous les repères et bornes. En outre, les décisions suivantes sont applicables concernant les repères et bornes en cas de destruction et quel que soit l'auteur de cette destruction :

- Les bornes et repères fixes détruits sont immédiatement rétablis aux frais de l'entrepreneur, par une personne agréée par le maître d'œuvre,
- La redéfinition des éléments d'implantation des points de l'axe par rapport à la nouvelle borne est effectuée par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de toutes fausses manœuvres et de toutes augmentations de dépenses qui résulteraient du dérangement et de la destruction des piquets ou repères fixes matérialisant le projet.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial n'a pas été effectué. Il concerne plus particulièrement la voirie et les réseaux :

- Assainissement E.U. et E.P.
- A.E.P.
- G.D.F.
- E.D.F.
- France Télécom et autres réseaux de communications électroniques
- Éclairage public.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à effectuer par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Travaux préparatoires

a. Avant émission du bon de commande

- Visite sur site et reconnaissance en présence du maître d'œuvre.
- Reconnaissance contradictoire du support
- Établissement des devis quantitatifs et estimatifs.

Dans le cas où des sondages de reconnaissance seraient nécessaires pour l'établissement du chiffrage des travaux, ceux-ci devront faire l'objet d'un chiffrage et d'un bon de commande spécifiques.

b. Après émission du bon de commande

- Préparation du chantier (établissement du planning, plans, validations diverses, dépôt des DICT, demande des autorisations administratives diverses, arrêtés de circulation, etc. ...).
- Installation de chantier.
- Signalisation temporaire de chantier.
- Déviations temporaires de circulation.
- Panneaux d'information.
- Piquetages.
- Sondages, repérage et protection des ouvrages sous chaussée (tampons, bouches à clé, etc. ...).
- Nettoyage de la chaussée avant exécution du revêtement.
- Fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à l'exécution du chantier.
- Balayage/aspiration des rejets.
- Les documents et pièces mentionnées au P.G.C.S.P.S. : présentation du planning d'exécution, du projet des installations de chantier et ouvrages provisoires, des zones de stockage, plan de circulation et accès au chantier, déclaration d'ouverture du chantier, etc. ...
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après
- Une note expliquant quelle organisation de chantier (technique et matériel) l'entrepreneur envisage d'utiliser.
- communication au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre des numéros de téléphone par lesquels pourra être joint 24 h/24 et 7 j/7 le responsable du chantier et du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers.

L'entrepreneur décrit les installations de chantier et indique leur localisation sur un plan schématique.

Pour les chantiers courants, il est soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Pour les autres chantiers, il est soumis au visa du maître d'œuvre dans un délai de 8 jours à compter du démarrage de la période de préparation du chantier.

Le programme d'exécution des travaux mettra en évidence les mesures prises pour traiter les contraintes inhérentes aux travaux. Il précise notamment les moyens, méthodes et matériels qui seront utilisés pour l'exécution des travaux.

Pour les chantiers courants :

Le compte-rendu de la réunion de préparation du chantier, visé par l'entrepreneur et le maître d'œuvre, constituera la mise au point définitive du programme d'exécution des travaux.

Pour les autres chantiers :

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant la notification du bon de commande indiquant la durée de la préparation de chantier.

Pour chaque chantier, le maître d'œuvre devra :

- vérifier les documents fournis par l'entreprise,
- effectuer toutes les démarches et opérations administratives et financières nécessaires à la mise en place du chantier et au démarrage des travaux.

8.1.1. Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.1.2 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre aura une surface suffisante. Ce local est meublé et équipé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage.

L'entreprise pourra s'affranchir d'une ligne téléphonique RTC par la mise en place d'un n° de téléphone portable dont le porteur sera le responsable des travaux présent sur le chantier durant les heures de travail.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents visés ci-dessus.

8-2 bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans un local réservé. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier. L'entrepreneur sera tenu de fournir dans un délai calendaire de 20 jours à dater de l'ouverture du chantier l'ensemble des échantillons et prototypes.

8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % .

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Principes généraux : les obligations incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail.

a - Installation(s) de chantier

Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et/ou la sécurité des ouvriers. Les installations de chantiers et dépôts provisoires du matériel et matériaux, le plan de ces emplacements sera établi contradictoirement entre le maître d'œuvre, le coordonnateur et l'entreprise chargée des travaux après notification du marché.

b - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à l'entreprise que celle-ci doit se conformer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi. Elle devra faire connaître aux services compétents de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale les mesures qu'elle envisage de prendre sur le chantier.

c - Nettoyage de chantier

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ces travaux. Il veillera en particulier à maintenir le réseau routier dans un état de propreté satisfaisant pour les usagers. L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets en décharge, y compris tous les frais de traitement

Les dépenses relatives à l'entretien et la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier

d – Divers

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux consignes d'exploitation qui lui seront notifiées par le Maître d'Œuvre.

La signalisation des chantiers dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services concernés.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour que le stationnement de ses véhicules et des ouvriers employés par lui, n'apporte qu'une gêne minimum pour les usagers. Il s'engage à prendre toutes mesures qui seraient demandées par le Maître d'Œuvre, pour éviter tout danger ou toutes fausses manœuvres.

Les ouvriers devront obligatoirement revêtir, quelle que soit la saison, des gilets de protection rétro réfléchissants homologués.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation de son chantier conformément aux prescriptions en vigueur de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière "Signalisation temporaire".

8.4.2. Contrôle d'accès au chantier

Une liste du personnel des entreprises intervenantes et des personnes accédants au chantier sera tenue journalièrement et en permanence sur un registre. Ce registre sera maintenu consultable à tous moments par toutes autres autorités compétentes.

Le personnel de chacun des intervenants devra porter sur leurs effets la dénomination de l'entreprise qui l'emploie ou à défaut un badge distinctif. Ce dispositif pourra être adapté en fonction des effectifs à gérer et des problèmes particuliers d'accès.

L'entrepreneur devra également prévoir des badges destinés aux visiteurs.

8.4.3 - L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins pour accéder aux zones de chantier.

Il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies circulées au droit et pendant toute la durée du chantier soient en parfait état de propreté.

8.4.4 - Maintien de la circulation

La circulation devra être maintenue tant que l'Administration le jugera convenable, et au besoin pendant toute la durée des travaux. L'entrepreneur supportera, sans pouvoir à ce sujet, élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, les interruptions de travail, gênes, sujétions et fausse manœuvre quelconques, qui en seraient la conséquence ; il installera à ses frais conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, tous les passages provisoires nécessaires pour assurer l'accès des propriétés riveraines, le maintien convenable de la circulation générale, y compris éventuellement les déviations de circulation et l'exploitation des services publics dont les ouvrages ou les véhicules empruntent la voie publique.

L'Administration aura le droit, en cas d'urgence et à la suite d'une injonction du Maître d'Œuvre restée sans effet, de prendre d'office et aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.

8.4.5 - Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise

Les sujétions de toute nature et les retards qui pourraient résulter de la présence et du maintien en service des canalisations, câbles, conduites, etc. de toute nature, ainsi que les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ne donneront lieu à aucune indemnité ni plus-value.

8-4.6. Signalisation des chantiers

La signalisation temporaire de police au droit des travaux et la signalisation directionnelle des itinéraires de déviation sont réalisées par l'entreprise.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre et/ou des Services Techniques de la Ville de Chambly, qui assureront également la vérification des panneaux mis en place. A cet effet, l'entrepreneur devra se rapprocher de la collectivité pour connaître ses desiderata en la matière.

Toutes les déviations et itinéraires nécessaires à l'accès aux propriétés situées dans les rues où sont exécutés les travaux seront réalisés conformément aux instructions réglementaires en la matière. L'entrepreneur ayant à sa charge la mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation, le maître d'œuvre et les Services Techniques de la ville pour les voies communales, ayant à leur charge la vérification de la signalisation mise en place.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

8-4.7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

Il est fait référence dans cet article aux dispositions du Code du travail.

8.4.7.1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra assurer :

- La relation avec le coordonnateur SPS et notamment par la désignation d'un interlocuteur responsable et apte à prendre toutes décisions ou exécuter toutes actions et mettre en oeuvre tous moyens en matière de sécurité. Le coordonnateur SPS devra être informé 8 jours avant de toute nouvelle désignation ou tout remplacement de cet interlocuteur.
- La rédaction du PPS (plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans le cas prévu à l'art. L 4532-9
- La relation avec les sous-traitants éventuels
- Le fonctionnement du CISSCT (Collège interentreprises de sécurité de santé et des Conditions de Travail) par la participation de l'entreprise et des sous traitants éventuels, si le chantier est soumis à cette obligation. Dans ce cas, le secrétariat sera assuré par l'entrepreneur.

Pour ce faire, l'entrepreneur :

- respectera les obligations de sécurité suivant l'art. L 4532-2
- fera respecter les obligations de sécurité pour les sous-traitants (art. R 4532-60)
- facilitera l'intervention du coordonnateur (art. L 4532-5, L 4532-6 et L 4532-18)
- participera au CISSCT pour les chantiers en relevant (art. L 4532-10)
- rédigera le PPS pour les chantiers en faisant l'objet (art. R 4532-57 à R 4532-76)
- prendra connaissance régulièrement du Registre Journal SPS et le visera
- appliquera les obligations prévues à l'art. R 4532-70 dans le cas de risques particuliers.

8.4.7.2. Pouvoirs du Coordonnateur sécurité

Si le coordonnateur SPS constate une situation de danger vis à vis des personnes présentes sur le chantier ou aux abords du chantier, il aura autorité pour solliciter l'arrêt du chantier ou du ou des poste(s) de travail concerné(s). Il devra alors informer le personnel de chantier, l'inscrire dans le registre journal et le confirmer immédiatement par fax à la Direction du ou des entreprises concernées ainsi qu'au maître d'œuvre, au Pouvoir Adjudicateur et au conducteur d'opération.

Le ou les entrepreneur(s) concerné(s) devront immédiatement prendre consigne auprès du Pouvoir Adjudicateur pour poursuivre ou non l'exécution des travaux. Aucune reprise d'activité ne pourra être opérée sans avoir obtenu l'avis exprès du Pouvoir Adjudicateur et du maître d'œuvre.

En dehors des cas d'urgence, le coordonnateur SPS aura tout pouvoir du Pouvoir Adjudicateur pour faire appliquer les clauses prévues au marché en matière de sécurité et de protection des travailleurs.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux seront soumis aux règlements municipaux en vigueur :

- arrêtés municipaux de circulation.

8.5.1 - En cas de découverte dans les fouilles d'ouvrages souterrains (canalisations, câbles...) non repérés avant le début des travaux, l'entrepreneur devra avertir immédiatement le Maître d'oeuvre, ou son représentant, qui prendra contact avec le service concessionnaire intéressé.

L'entrepreneur devra conserver et assurer en permanence les accès aux vannes, décharges, boîtes de coupure, etc. des ouvrages particuliers des services publics et aux bouches d'incendie.

8.5.2 - Travaux aux abords des lignes électriques et canalisations enterrées de transport de gaz

Les travaux à effectuer au voisinage des lignes électriques, des câbles souterrains et des conduites de transport de gaz devront faire l'objet, DIX (10) jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux de la distribution d'énergie électrique et du groupement gazier de transport de la Région Parisienne conformément aux textes en vigueur (en application de la circulaire n°70/21 du 21 décembre 1970 du Ministère du Développement Industriel et Scientifique et de l'article 39 du décret n°64.81 du 23 Janvier 1964).

En cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures de sécurité prescrites.

8.5.3 - Travaux intéressant les câbles souterrains

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par le maître d'œuvre.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux et de l'article 6-3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise, le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'Ouvrage et d'Ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2. Réception

Par dérogation à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales, la réception des travaux a lieu dès achèvement de l'ensemble des travaux correspondant au bon de commande. Il n'est pas prévu de réception partielle.

La réception des travaux sera sanctionnée par un procès-verbal de réception.

En complément des dispositions fixées à l'article 42 du CCAG, il est précisé que :

1°) la réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

9.3. Levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux Travaux, il est précisé qu'en cas de réserves formulées sur le procès-verbal de réception, l'entrepreneur devra exécuter les prestations dans un délai maximal de 15 jours suivant la date du procès-verbal ; étant précisé que le titulaire devra impérativement organiser son planning d'intervention en accord avec le Pouvoir Adjudicateur, compte tenu des interventions en site occupé.

En cas de retard constaté par le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution des prestations, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4.4 du présent Cahier des Clauses Particulières. Le montant de référence sera celui du bon de commande d'origine des travaux à réaliser.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 41.6 du C.C.A.G.-Travaux

9-4. Documents fournis après exécution

Le dossier de récolement sera remis au maître d'œuvre au plus tard 1 mois après la date de réception des travaux sous forme de fichiers informatiques sur CD Rom aux formats compatibles Windows 2000 ou supérieur (.doc, .xls, .mdb, .pdf) et aux formats Autocad (.dwg, .dxf).

Les plans seront avec cotes de niveaux rattachées au N.G.F. pour la voirie et l'assainissement.

Le DIUO sera remis en un seul exemplaire original en format papier ou un fichier informatique aux formats compatibles Windows 2000 ou supérieur (.doc, .xls, .mdb, .pdf) et aux formats Autocad (.dwg, .dxf).

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6. Garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par ordre de service à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Si, passé ce délai et après mise en demeure à l'entreprise, cette dernière n'est toujours pas intervenue, le Maître d'Ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

9-8. Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9.9 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et sous traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une attestation responsabilité civile générale garantissant les tiers et la Ville en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

10. Dérogations

a) C.C.A.G

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG Travaux

L'article 4.2 bis du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2.3 du CCAP déroge à l'article 18.3 du CCAG Travaux

L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 20.5 du CCAG Travaux

L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG Travaux

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 41.5 du CCAG Travaux

b) C.C.T.G. travaux :

- Dérogation au fascicule 70 en ce qui concerne les dimensions de tranchées.
- Dérogation au fascicule 29, apportées par les articles 14 et 32 du C.C.T.P.
- Dérogation à l'article 27.2 du fascicule 64 du C.C.T.G. apportée par l'article 36.4 du C.C.T.P.